

# Conventions de comptes et de services et Déclarations

*Avis de modification des Conventions  
de comptes et de services et Déclarations  
de votre compte TD Waterhouse  
en vigueur le 2 janvier 2010*



**Waterhouse**

## CONVENTION DE COMPTE AU COMPTANT (pour tous les comptes)

Nous vous remercions de faire affaire avec TD Waterhouse. Si nous ouvrons votre compte et acceptons d'agir en votre nom afin d'acheter, de détenir et de vendre des titres, vous consentez à ce qui suit :

### **Disposition 1 – Capacité légale – Modifiée**

Vous avez atteint l'âge de la majorité. Vous n'êtes pas un employé d'un membre d'une bourse ou de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), ni celui d'une entreprise inscrite en vertu de toute loi ou tout règlement sur les valeurs mobilières. Cependant, si vous l'êtes ou si vous devenez un employé d'une bourse, d'une maison de courtage ou d'une entreprise membre, vous nous en aviserez sans délai et vous nous ferez parvenir une autorisation écrite de votre employeur pour ouvrir ce compte et le garder actif.

Vous n'êtes pas un initié d'une société ouverte et n'êtes pas détenteur, individuellement ou comme membre d'un groupe, d'un bloc de contrôle dans une société ouverte. Cependant, si vous l'êtes ou si vous devenez un initié ou si vous acquérez un bloc de contrôle dans une société ouverte, vous nous en aviserez sans délai.

### **Disposition 4 – Sûreté – Modifié**

Tout bien, y compris tout solde créditeur gardé dans l'un de vos comptes à toutes fins, et y compris tout bien dans lequel vous détenez un intérêt (la « sûreté accessoire ») sera soumis à un privilège en notre faveur. La sûreté accessoire sera détenue par nous à titre de cautionnement pour le remboursement de vos engagements envers nous. Il se peut que nous transférons la totalité ou une partie de la sûreté accessoire dans l'un de vos comptes à un autre de vos comptes ou que nous livrions la totalité ou une partie de la sûreté accessoire lorsque nous le jugerons nécessaire pour notre protection. En exerçant notre privilège, nous pouvons, sans préavis, annuler des opérations dans votre compte a) si nous jugeons que le cautionnement ne suffit pas à couvrir vos engagements envers nous, ou b) si un événement survient qui, à notre avis, met en péril votre compte.

### **Disposition 5 – Paiement – Premier paragraphe – Modifié**

Vous consentez à payer tous les titres achetés le jour de règlement ou tel que nous vous le demandons. Vous consentez à payer toutes les commissions sur les titres et les marchandises achetés et vendus nous aux taux établis par la bourse pour de telles opérations, s'il y a lieu, ou à nos taux en vigueur pour de telles opérations.

### **Disposition 7 – Communications – Modifié**

Les communications comprennent les avis, les appels de marge, les demandes, les rapports et les confirmations d'exécution d'opérations. Vous consentez à ce que A) nous vous fassions parvenir les communications à l'adresse (y compris l'adresse postale, l'adresse électronique ou l'adresse Internet) ou au numéro de télécopieur que vous avez fourni sur votre demande ou que vous pourriez nous communiquer par la suite par écrit, et à ce que B) nous puissions vous appeler afin de vous transmettre les communications qui ne doivent pas être transmises par écrit. Toutes les communications qui vous sont envoyées, peu importe le moyen de transmission, seront réputées vous avoir été livrées personnellement, que vous les receviez ou non.

Les rapports et les confirmations d'exécution d'opérations seront considérés comme définitifs si vous ne vous y opposez pas à la date de l'avis par téléphone ou dans les 10 jours de leur envoi. Vos relevés de compte seront considérés comme définitifs si vous ne vous y opposez pas dans les 45 jours de leur envoi.

Il vous incombe, à titre de titulaire du compte, d'examiner attentivement ces communications au moment où vous les recevez et de nous aviser immédiatement par écrit de toute erreur qui y figure ou de toute omission ou objection. Votre avis écrit doit être remis à l'adresse suivante, que ce soit en mains propres, par la poste ou par télécopieur : Groupe de soutien à la clientèle TD Waterhouse, 77, rue Bloor Ouest, 10<sup>e</sup> étage, C.P. 5999, Succ. F, Toronto (Ontario) M4Y 2T1, téléc. : 1 877 725-9525

Lorsque nous vous demandons de communiquer avec nous par écrit, vous pouvez le faire en remettant la communication en mains propres, par la poste ou par télécopieur, à moins que nous vous demandions de faire autrement. Si vous n'envoyez pas d'avis écrit signalant une erreur, une omission ou une objection dans les 45 jours suivant l'envoi d'une communication écrite, vous consentez à accepter les renseignements et les soldes indiqués sur le relevé comme exacts. Nous serons libérés de toute réclamation présentée par vous relativement au

relevé, à toute opération indiquée ou non sur le relevé et à toute mesure prise ou non par nous relativement à votre compte. Si vous nous informez après la période de 45 jours a) d'une erreur ou d'une irrégularité figurant sur un relevé ou b) d'une mesure prise ou non par nous à l'égard de votre compte et que nous entreprenons une enquête relativement à votre réclamation, des frais à taux horaire pourront vous être imputés. Vous comprenez qu'il y a des frais minimaux par employé s'occupant de l'enquête. Vous consentez à nous payer ces frais sans délai. Nous pouvons imputer les frais à votre compte. Lorsque vous donnez des directives à TD Waterhouse ou recevez des renseignements de TD Waterhouse, vous devez prendre note de la date, de l'heure, des directives ou des renseignements et, le cas échéant, du nom du représentant. Si vous omettez de le faire et n'êtes pas en mesure de nous fournir les renseignements sur demande, nous ne garantissons pas pouvoir retrouver les renseignements.

**Disposition 11 – Cession et fermeture de compte – Premier paragraphe – Modifié**

Vous acceptez de ne pas céder la présente convention ou le compte. Par contre, TD Waterhouse Canada inc. peut céder la convention ou le compte à une société qui a un lien avec TD Waterhouse Canada inc. ou qui est membre du même groupe qu'elle, une fois qu'elle vous en a avisé.

**Disposition 12 – Opérations soumises à la réglementation sur les valeurs mobilières – Premier paragraphe – Modifié**

Si vous ou un titre que vous détenez dans votre compte auprès de nous êtes ou devenez assujetti à une interdiction d'opérations sur valeurs ou à une autre interdiction, vous vous conformerez aux modalités de l'interdiction jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

**Disposition 14 – Garde des titres, réception de la sûreté et obligations de livraison – Premier paragraphe – Modifié**

Si nous décidons, à notre seul gré, d'assurer la garde de titres pour vous, notre responsabilité se limite au respect des critères de diligence que nous respectons pour nos propres titres, sans plus. Nous n'assumerons aucune responsabilité à titre de garant à l'égard d'une perte qui pourrait survenir. Les titres détenus pour votre compte peuvent, à notre gré, être gardés à notre siège social ou à l'une de nos succursales, au bureau d'un courtier nous représentant, auprès d'une institution dépositaire autorisée ou à un autre endroit jugé acceptable.

**Disposition 16 – Monnaie étrangère – Premier paragraphe – Modifié**

Si vous effectuez une opération sur un titre libellé dans une monnaie autre que la monnaie du compte utilisé pour régler l'opération ou que vous recevez un versement dans votre compte dans une monnaie autre que la monnaie du compte, il peut être nécessaire de procéder à une conversion de monnaie. Pour toute opération semblable et toute conversion de monnaie, nous agissons pour vous à titre de contrepartistes en convertissant la monnaie aux cours établis ou déterminés par nous ou par des parties qui nous sont liées. Nous pouvons, ainsi que les parties qui nous sont liées, gagner, en plus de la commission applicable à l'opération, un revenu calculé d'après l'écart entre les cours vendeurs et acheteurs applicables à la monnaie et le taux auquel le cours est compensé soit à l'interne, avec un tiers relié, ou par le marché. Les frais qui vous sont demandés et le revenu gagné par nous et les parties qui nous sont liées pourraient s'avérer plus élevés lorsqu'il est nécessaire d'effectuer plus d'une conversion de monnaie pour une seule opération ou s'il s'agit d'une monnaie qui ne fait pas couramment l'objet d'opérations. La conversion de monnaie, le cas échéant, sera effectuée à la date de l'opération ou de dépôt, selon le cas, à moins d'entente contraire de notre part.

**Disposition 18 – Communication des renseignements sur la commission de recommandation – Modifiée**

Il est possible qu'un employé du Groupe Financier Banque TD (« GFBTD ») qui peut être inscrit ou non pour offrir des conseils de placement vous ait orienté vers TD Waterhouse. Le but de cette recommandation est de mieux harmoniser vos besoins en matière de placement avec l'entité ou la division de GFBTD qui peut offrir les services ou les produits précis que vous demandez. Une brève description de certaines entités de GFBTD et des services offerts par chacune d'entre elles est présentée ci-après. Cette recommandation se fait aux termes d'ententes intervenues entre La Banque TD, La Société Canada Trust, Services d'investissement TD inc., TD Waterhouse Canada inc. (« TD Waterhouse ») (qui comprend notamment les divisions suivantes : Conseils de placement privés TD Waterhouse, Courtage à escompte TD Waterhouse et Planification financière TD Waterhouse), Gestion privée TD Waterhouse inc. et Gestion de Placements

TD inc. TD Waterhouse (ou une division de TD Waterhouse) peut verser, directement ou indirectement, une commission de recommandation à l'employé qui a fait la recommandation ou à son employeur. Il peut s'agir d'un paiement unique (fixé à l'heure actuelle à 250,00 \$, mais qui peut changer) ou d'un paiement unique fondé sur un pourcentage des actifs d'une succession pour laquelle La Société Canada Trust agit à titre de liquidateur successoral ou exerce des fonctions semblables, ou encore d'un paiement versé sur une période donnée qui est calculé selon un pourcentage de la valeur des actifs compris dans votre compte ou selon d'autres facteurs déterminés de temps à autre. Le montant de la commission de recommandation n'aura aucune incidence sur les frais que vous avez versés ou que vous verserez.

TD Waterhouse est inscrite à titre de courtier en valeurs partout au Canada et auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. TD Waterhouse propose des services par l'intermédiaire de ses divisions : Conseils de placement privés TD Waterhouse, Courtage à escompte TD Waterhouse et Gestion de Placements TD. Conseils de placement privés TD Waterhouse est une maison de courtage de plein exercice qui offre des conseils de placement et des services connexes. Courtage à escompte TD Waterhouse permet à ses clients d'avoir accès à une plateforme de négociation de libre service et leur propose des outils de placement et des recherches afin de les aider dans leur prise de décisions de placement. Gestion de Placements TD propose des services de planification financière et des conseils de placement. TD Waterhouse offre une gamme de comptes enregistrés et non enregistrés à sa clientèle.

Gestion privée TD Waterhouse Inc. est inscrite à titre de conseiller auprès des commissions des valeurs mobilières partout au Canada et à titre de courtier sur le marché dispensé en Ontario et à Terre-Neuve. La société offre des services de comptes gérés destinés aux particuliers et aux clients institutionnels.

Gestion de Placements TD inc. est inscrite à titre de conseiller auprès des commissions des valeurs mobilières partout au Canada, à titre de courtier sur le marché dispensé en Ontario et à Terre-Neuve et à titre de gérant des opérations sur marchandises auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. La société offre des conseils de gestion de placements aux fonds communs de placement, aux fonds en gestion commune et aux comptes distincts.

Services d'investissement TD Inc. est inscrite à titre de courtier en épargne collective partout au Canada et auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, et vend les Fonds mutuels TD par l'entremise de représentants situés dans les succursales et les centres d'appels de TD Canada Trust et par Internet.

La Banque Toronto-Dominion offre des services bancaires aux particuliers ainsi que des services bancaires privés et commerciaux.

La Société Canada Trust est inscrite à titre de société de fiducie partout au Canada et propose des services d'administration fiduciaire et d'administration de succession.

Les politiques et les procédures ont été adoptées afin d'aider dans l'identification et le règlement des possibles conflits d'intérêts. Avant d'accepter une recommandation, vous devriez veiller à ce que le service ou le produit demandé satisfasse à vos exigences. D'autres renseignements sur de possibles conflits d'intérêts qui peuvent survenir en raison de ces liens se trouvent à la rubrique « Énoncé de politiques » du présent document.

Il est aussi possible qu'une commission de recommandation soit versée si l'entente sur la commission de recommandation vise TD Waterhouse et une personne ou une entité qui ne fait pas partie du GFBD. L'entente sur la commission de recommandation sera assujettie à une convention écrite que les parties doivent conclure avant la mise en oeuvre de l'entente sur la commission de recommandation. Dans ce cas, vous recevrez des précisions sur la façon de calculer la commission et sur la partie qui la recevra. Il est illégal pour la partie qui reçoit la commission de négocier des titres ou de donner des conseils sur des titres si elle n'est pas dûment inscrite ou habilitée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

La personne inscrite qui reçoit la recommandation fournira tous les services découlant d'une entente sur la commission de recommandation relative à votre compte qui requièrent l'inscription en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

**Disposition 19 – Communications avec les propriétaires réels –  
Dernier paragraphe – Modifié**

TD Waterhouse vous encourage à vous prévaloir de vos droits en tant que porteur de titres. La décision vous revient. Vous pouvez modifier vos directives à tout moment en nous donnant un avis conforme à nos directives.

**Disposition 20 – Convention de confidentialité – Notre engagement de protéger votre vie privée – Modifiée**

Marketing. Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes :

- mieux comprendre vos activités et vos besoins en matière financière et vous informer d'autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux qui sont offerts par des sociétés affiliées ou des tiers que nous sélectionnons;
- déterminer votre admissibilité à des concours, à des enquêtes ou à des promotions, et administrer les concours auxquels vous participez;
- effectuer des recherches et des enquêtes visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point les produits et services qui répondront à vos besoins;
- communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur et par dispositif de composition et d'annonce automatique, aux numéros que vous nous avez fournis, ou par Internet, par la poste, par courriel et par d'autres moyens.

En ce qui concerne le marketing, vous avez le choix de ne pas nous permettre :

- de vous communiquer à l'occasion, par téléphone, par télécopieur, par Internet, par la poste, par courriel ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient vous intéresser;
- de vous contacter dans le cadre de recherches ou d'enquêtes sur la clientèle.

**Disposition 22 Divers – Nouvelle Disposition 21 – Premier paragraphe, deuxième paragraphe, alinéas a) et b), troisième paragraphe – Modifiés**

La présente convention s'applique à tous les comptes dans lesquels vous avez un intérêt, seul ou avec d'autres, que vous avez ouverts ou que vous ouvrirez auprès de nous pour l'achat ou la vente de titres.

Sauf tel qu'il est par ailleurs expressément prévu relativement à un compte :

- a) si vous êtes un résident du Canada, votre compte sera considéré être situé dans la province ou le territoire de votre résidence actuelle et la loi de cette province ou de ce territoire et les lois du Canada s'appliquant régiront votre compte, la présente convention et notre relation en général. Vous reconnaissez et acceptez par les présentes la compétence des tribunaux de votre province ou territoire de résidence. En outre, vous acceptez que toute action en justice que vous introduisez et qui est de quelque manière que ce soit liée à votre compte sera entendue par les tribunaux de votre province ou territoire de résidence. Malgré notre entente de nous soumettre aux tribunaux compétents, conformément aux exigences des commissions des valeurs mobilières, nous devons vous informer que si vous êtes un résident de l'un des territoires indiqués ci-après, il est possible que vous ayez de la difficulté à y faire valoir vos droits à notre rencontre, car nous n'y avons pas de bureau. Dans les territoires suivants, les actions en justice doivent nous être signifiées aux adresses suivantes :

**Territoires du Nord-Ouest :**

#18, YK Centre, 4910-50<sup>th</sup> Avenue  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 3S5

**Nunavut :**

C.P. 11032, 1-4012 Anuri Street  
Iqaluit (Nunavut) X0A 1H0  
Nom du représentant aux fins de  
signification : Michael H. Penner  
Personne-ressource : Michael H. Penner

**Yukon :**

200 Main Street & 2<sup>nd</sup> Avenue  
Whitehorse (Yukon) Y1A 2A9

- b) si vous n'êtes pas un résident du Canada, votre compte sera considéré être situé dans la province d'Ontario, et la loi de l'Ontario et les lois du Canada s'appliquant régiront votre compte, la présente convention et notre relation en général. Vous reconnaissez et acceptez la compétence des tribunaux de la province d'Ontario. En outre, vous acceptez que toute action en justice que vous introduisez et qui est de quelque manière que ce soit liée à votre compte sera entendue entreprise par les tribunaux de la province d'Ontario.

Vous consentez à nous aviser sans délai de toute modification de vos renseignements personnels, notamment votre ou vos numéros de téléphone, vos adresses, votre état matrimonial, vos renseignements financiers et d'emploi et, exception faite **des comptes de courtage à escompte**, vos objectifs de placement et votre tolérance au risque. Vous reconnaissez qu'il n'incombe qu'à vous de nous faire parvenir vos renseignements à jour et que nous avons le droit de nous fier aux renseignements que nous avons pour votre compte jusqu'à la réception et au traitement des modifications.

## CONVENTION DE COMPTE AVEC MARGE

### Disposition 5 – Intérêts sur crédit accordé; appels de marge additionnels – Modifié

Vous consentez à ce que nous vous imputions de l'intérêt sur tout crédit que nous vous accordons ou maintenons pour vous aux fins d'achat, de possession ou de négociation de titres. Le taux d'intérêt initial sera celui que nous vous divulguerons quand nous ouvrirons le compte. Par la suite, le taux pourra changer à l'occasion.

En cas de changement de la valeur marchande de certains titres dans votre compte avec marge, nous pouvons exiger une sûreté accessoire supplémentaire. Nous conservons le droit d'exiger une marge supplémentaire, en tout temps, si nous le jugeons nécessaire. Toute demande verbale ou écrite d'une sûreté accessoire supplémentaire peut être comblée par la remise de titres admissibles à la négociation sur marge ou de sommes au comptant supplémentaires immédiatement après la demande. Les dépôts et les titres dans tous vos comptes constituent une sûreté accessoire pour tout solde débiteur de votre compte avec marge. Nous nous réservons le droit de refuser des titres à l'occasion.

## PROCESSUS DE RÉOLUTION DES PROBLÈMES DES CLIENTS – Modifié

TD Waterhouse s'efforce sans cesse de vous offrir une expérience qui dépasse vos attentes. TD Waterhouse effectue quotidiennement un grand nombre d'opérations dans les comptes de ses clients et fait tout ce qui est en son pouvoir pour que vos affaires soient traitées avec efficacité, courtoisie et exactitude. Toutefois, si nous ne sommes pas à la hauteur du service que nous voulons vous garantir, nous aimerions en être informés. Nous avons établi une marche à suivre pour les clients qui veulent formuler une plainte et veulent qu'elle soit résolue rapidement et efficacement. Nous accuserons réception de votre plainte et nous vous ferons parvenir des renseignements sur les autres recours dont vous pouvez vous prévaloir. Vous aurez l'occasion de nous communiquer vos commentaires et vos documents. Le Groupe de soutien à la clientèle évaluera et analysera votre plainte à l'aide de vos commentaires et de ceux des parties appropriées et de la documentation pertinente. Dès la fin de notre examen, nous vous fournirons une réponse complète à votre plainte. Veuillez vous reporter au processus ci après qui concerne la division où vous détenez votre compte TD Waterhouse.

## À L'INTENTION DES CLIENTS DE COURTAGE À ESCOMPTE TD WATERHOUSE UNIQUEMENT

Vous trouverez ci-dessous un résumé du processus de résolution des problèmes des clients de Courtage à escompte TD Waterhouse. Ce processus permettra de s'assurer que les problèmes ou les plaintes que vous pourriez avoir relativement à votre relation en matière de placement seront traités rapidement et efficacement.

**Première étape : S'adresser au représentant du Centre des services d'investissement ou au directeur.** Communiquez avec un représentant en placement. Si cette personne n'est pas en mesure de régler le problème à votre satisfaction, demandez à parler à un chef d'équipe ou au directeur du Service à la clientèle; ceux-ci ont le pouvoir décisionnel voulu pour régler la plupart des problèmes.

**Deuxième étape : Communiquer avec le siège social** . Si le personnel du Centre des services d'investissement est incapable de résoudre le problème, il demandera au Groupe de soutien à la clientèle d'examiner le litige. Vous pouvez vous adresser au Groupe de soutien à la clientèle par écrit, à l'adresse suivante : 77, rue Bloor Ouest, 10<sup>e</sup> étage, C.P. 5999, succursale F, Toronto (Ontario) M4Y 2T1, par télécopieur au numéro sans frais 1 877 725-9525 ou par courriel à [td.waterhouse@td.com](mailto:td.waterhouse@td.com)

**Troisième étape : Communiquer avec l'ombudsman de la TD ou l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**. Si votre plainte demeure non résolue après avoir franchi les deux premières étapes, vous pouvez communiquer avec l'ombudsman de la TD, par la poste, à l'adresse suivante : C.P. 1, Centre TD, Toronto (Ontario) M5K 1A2, par téléphone au 416 982-4884 ou au 1 888 361-0319 (sans frais), par télécopieur au 416 983-3460 ou par courriel à [td.ombudsman@td.com](mailto:td.ombudsman@td.com). Si l'ombudsman détermine que votre plainte n'a pas été portée à l'attention du directeur ou du Groupe de soutien à la clientèle comme il est indiqué ci-dessus, il pourra transmettre votre demande au service approprié afin que celui-ci mène une enquête et vous réponde.

Vous pouvez également vous adresser au service des plaintes de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), à l'adresse électronique [www.iiroc.ca](http://www.iiroc.ca). L'OCRCVM enquêtera pour savoir s'il y a eu violation de lois sur les valeurs mobilières, mais n'interviendra pas dans des questions de réparation ou d'indemnisation.

**Quatrième étape : Communiquer avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)**. Si vous n'êtes pas satisfait de la solution préconisée par l'ombudsman de TD ou que 90 jours se sont écoulés depuis que nous avons reçu votre plainte, vous pouvez communiquer avec l'OSBI, par la poste, à l'adresse suivante : L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement, C.P. 896, succursale Adelaide, Toronto (Ontario) M5C 2K3, par téléphone sans frais en composant le 1 888 451-4519, par télécopieur sans frais en composant le 1 888 422-2865 ou par courriel à l'adresse [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca). Veuillez noter que l'OSBI n'enquêtera pas sur des questions soumises à l'arbitrage ou à un procès civil.

**Cinquième étape : Arbitrage**. Vous pouvez vous prévaloir du programme d'arbitrage offert par l'intermédiaire de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Pour de plus amples renseignements sur le programme d'arbitrage, rendez vous à l'adresse [www.iiroc.ca](http://www.iiroc.ca).

**Pour les régimes enregistrés uniquement** : Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) – Si vous avez une plainte à formuler concernant une infraction potentielle à une loi sur la protection du consommateur, à un engagement public ou à un code de conduite du secteur financier, vous pouvez écrire à l'ACFC à l'adresse suivante : Agence de la consommation en matière financière du Canada, 6<sup>e</sup> étage, Édifice Enterprise, 427, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1R 1B9. Veuillez noter que l'ACFC se limite à déterminer si Courtage à escompte TD Waterhouse commis un manquement à la conformité, et que son mandat n'inclut pas les procédures de recours ou de dédommagement. Toutes les demandes de ce type doivent être faites conformément au processus décrit ci-dessus.

## À L'INTENTION DES CLIENTS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE TD WATERHOUSE UNIQUEMENT

---

Vous trouverez ci-dessous un résumé du processus de résolution des problèmes des clients de Planification financière TD Waterhouse. Ce processus permettra de s'assurer que les problèmes ou les plaintes que vous pourriez avoir relativement à votre relation en matière de placement seront traités rapidement et efficacement.

**Première étape : S'adresser au directeur de succursale ou au directeur régional**. Demandez à votre planificateur financier le nom du directeur de succursale ou du directeur régional dont il relève; ces personnes ont le pouvoir décisionnel voulu pour régler la plupart des problèmes.

**Deuxième étape : Communiquer avec le siège social**. Si le directeur de succursale ou le directeur régional ne peuvent régler le problème, vous pouvez

demander au Groupe de soutien à la clientèle de se pencher sur le problème. Vous pouvez communiquer avec eux par écrit à l'adresse suivante : Groupe de soutien à la clientèle, 77, rue Bloor Ouest, 10<sup>e</sup> étage, C.P. 5999, succursale F, Toronto (Ontario) M4Y 2T1, par télécopieur au numéro sans frais 1 888 725-9525 ou par courriel à [td.waterhouse@td.com](mailto:td.waterhouse@td.com)

**Troisième étape : Communiquer avec l'ombudsman de la TD ou l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).** Si votre plainte demeure non résolue après avoir franchi les deux premières étapes, vous pouvez communiquer avec l'ombudsman de la TD, par la poste, à l'adresse suivante : C.P. 1, Centre TD, Toronto (Ontario) M5K 1A2, par téléphone au 416 982-4884 ou au 1 888 361-0319 (sans frais), par télécopieur au 416 983-3460 ou par courriel à [td.ombudsman@td.com](mailto:td.ombudsman@td.com). Si l'ombudsman détermine que votre plainte n'a pas été portée à l'attention du directeur ou du Groupe de soutien à la clientèle comme il est indiqué aux étapes 1 et 2 ci-dessus, il pourra transmettre votre demande au service approprié afin que celui-ci mène une enquête et vous réponde.

Vous pouvez également vous adresser au service des plaintes de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), à l'adresse électronique [www.iroc.ca](http://www.iroc.ca). L'OCRCVM enquêtera pour savoir s'il y eu violation de lois sur les valeurs mobilières, mais n'interviendra pas dans des questions de réparation ou d'indemnisation.

**Quatrième étape : Communiquer avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI).** Si vous n'êtes pas satisfait de la solution préconisée par l'ombudsman de TD ou que 90 jours se sont écoulés depuis que nous avons reçu votre plainte, vous pouvez communiquer avec l'OSBI, par la poste, à l'adresse suivante : L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement, C.P. 896, succursale Adelaide, Toronto (Ontario) M5C 2K3, par téléphone sans frais en composant le 1 888 451-4519, par télécopieur sans frais en composant le 1 888 422-2865 ou par courriel à l'adresse [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca). Veuillez noter que l'OSBI n'enquêtera pas sur des questions soumises à l'arbitrage ou à un procès civil.

**Cinquième étape : Arbitrage.** Vous pouvez vous prévaloir du programme d'arbitrage offert par l'intermédiaire de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Pour de plus amples renseignements sur le programme d'arbitrage, rendez vous à l'adresse [www.iiroc.ca](http://www.iiroc.ca).

**Pour les régimes enregistrés uniquement :** Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) – Si vous avez une plainte à formuler concernant une infraction potentielle à une loi sur la protection du consommateur, à un engagement public ou à un code de conduite du secteur financier, vous pouvez écrire à l'ACFC à l'adresse suivante : Agence de la consommation en matière financière du Canada, 6<sup>e</sup> étage, Édifice Enterprise, 427, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1R 1B9. Veuillez noter que l'ACFC se limite à déterminer si Planification financière TDWaterhouse a commis un manquement à la conformité, et que son mandat n'inclut pas les procédures de recours ou de dédommagement. Toutes les demandes de ce type doivent être faites conformément au processus décrit ci-dessus.

## À L'INTENTION DES CLIENTS DES CONSEILS DE PLACEMENT PRIVÉS TD WATERHOUSE UNIQUEMENT

---

Vous trouverez ci-dessous un résumé du processus de résolution des problèmes des clients de Conseils de placement privés TD Waterhouse. Ce processus permettra de s'assurer que les problèmes ou les plaintes que vous pourriez avoir relativement à votre relation en matière de placement seront traités rapidement et efficacement.

**Première étape : S'adresser au directeur de succursale de votre conseiller en placements.** Demandez à votre conseiller en placements le nom du directeur de succursale dont il relève et communiquez avec cette personne. Le directeur de succursale a le pouvoir décisionnel voulu pour régler la plupart des problèmes. Si votre plainte est difficile à résoudre, le directeur de succursale vous demandera de consigner votre plainte par écrit afin de permettre une enquête exhaustive.

**Deuxième étape : Communiquer avec le siège social.** Si le directeur de succursale n'est pas en mesure de régler le problème à votre satisfaction,



veuillez communiquer avec le directeur régional de votre conseiller en placements. Vous pouvez faire parvenir votre plainte écrite par la poste à l'adresse suivante : Groupe de soutien à la clientèle, Conseils de placement privés TD Waterhouse, 77, rue Bloor Ouest, 10<sup>e</sup> étage, C.P. 5999, succursale F, Toronto (Ontario) M4Y 2T1, par télécopieur sans frais en composant le 1 877 725-9525, ou par courriel à [TD.waterhouse@td.com](mailto:TD.waterhouse@td.com).

**Troisième étape : Communiquer avec l'ombudsman de la TD ou l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).** Si votre plainte demeure non résolue après avoir franchi les deux premières étapes, vous pouvez communiquer avec l'ombudsman de la TD, par la poste, à l'adresse suivante : C.P. 1, Centre TD, Toronto (Ontario) M5K 1A2, par téléphone au 416 982-4884 ou au 1 888 361-0319 (sans frais), par télécopieur au 416 983-3460 ou par courriel à [td.ombudsman@td.com](mailto:td.ombudsman@td.com). Si l'ombudsman détermine que votre plainte n'a pas été portée à l'attention du directeur ou du directeur régional comme il est indiqué ci-dessus, il pourra transmettre votre demande au service approprié afin que celui-ci mène une enquête et vous réponde.

Vous pouvez également vous adresser au service des plaintes de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), à l'adresse électronique [www.iiroc.ca](http://www.iiroc.ca). L'OCRCVM enquêtera pour savoir s'il y a eu violation de lois sur les valeurs mobilières, mais n'interviendra pas dans des questions de réparation ou d'indemnisation.

**Quatrième étape : Communiquer avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI).** Si vous n'êtes pas satisfait de la solution préconisée par l'ombudsman de la Banque TD ou que 90 jours se sont écoulés depuis que nous avons reçu votre plainte, vous pouvez communiquer avec l'OSBI, par la poste, à l'adresse suivante : L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement, C.P. 896, succursale Adelaide, Toronto (Ontario) M5C 2K3, par téléphone sans frais en composant le 1 888 451-4519, par télécopieur sans frais en composant le 1 888 422-2865 ou par courriel à [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca). Veuillez noter que l'OSBI n'enquêtera pas sur des questions soumises à l'arbitrage ou à un procès civil.

**Cinquième étape : Arbitrage.** Vous pouvez vous prévaloir du programme d'arbitrage offert par l'intermédiaire de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Pour de plus amples renseignements sur le programme d'arbitrage, rendez vous à l'adresse [www.iiroc.ca](http://www.iiroc.ca).

**Pour les régimes enregistrés uniquement :** Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) – Si vous avez une plainte à formuler concernant une infraction potentielle à une loi sur la protection du consommateur, à un engagement public ou à un code de conduite du secteur financier, vous pouvez écrire à l'ACFC à l'adresse suivante : Agence de la consommation en matière financière du Canada, 6<sup>e</sup> étage, Édifice Enterprise, 427, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1R 1B9. Veuillez noter que l'ACFC se limite à déterminer si Conseils de placement privés TD Waterhouse a commis un manquement à la conformité, et que son mandat n'inclut pas les procédures de recours ou de dédommagement. Toutes les demandes de ce type doivent être faites conformément au processus décrit ci-dessus.

## À L'INTENTION DES CLIENTS DE SERVICES INSTITUTIONNELS TD WATERHOUSE – CIRCUIT DU GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE UNIQUEMENT

---

Vous trouverez ci-dessous un résumé du processus de résolution des problèmes des clients de Services institutionnels TD Waterhouse - Circuit du gestionnaire de portefeuille. Ce processus permettra de s'assurer que les problèmes et les plaintes que vous pourriez avoir relativement à votre relation en matière de placement seront traités rapidement et efficacement.

**Première étape : S'adresser au directeur de compte.** Si cette personne n'est pas en mesure de régler le problème à votre satisfaction, demandez à parler à un gestionnaire des relations-clients; ces personnes ont le pouvoir décisionnel voulu pour régler la plupart des problèmes.

**Deuxième étape : S'adresser au directeur des relations avec la clientèle.** Si le gestionnaire des relations-clients est incapable de résoudre le problème, il

demandera au directeur, des relations avec la clientèle, circuit du gestionnaire de portefeuille. Service à la clientèle, Service conseils de placement d'examiner le litige en votre nom. Vous pouvez communiquer avec le directeur, des relations avec en clientèle par écrit à l'adresse suivante : 77, rue Bloor Ouest, 2<sup>e</sup> étage, C.P. 5999, succursale F, Toronto (Ontario) M4Y 2T1, ou par télécopieur au 416 542-0301.

**Troisième étape : Communiquer avec l'ombudsman de la TD ou l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).** Si votre plainte demeure non résolue après avoir franchi les deux premières étapes, vous pouvez communiquer avec l'ombudsman de la TD, par la poste à l'adresse suivante : C.P. 1, Centre TD, Toronto (Ontario) M5K 1A2, par téléphone au 416 982-4884 ou au 1 888 361-0319 (sans frais), par télécopieur au 416 983-3460 ou par courriel à [td.ombudsman@td.com](mailto:td.ombudsman@td.com). Si l'ombudsman détermine que votre plainte n'a pas été portée à l'attention du gestionnaire des relations-clients directeur de la relation-client ou du directeur, des relations avec en clientèle, comme il est indiqué aux deux premières étapes ci-dessus, l'ombudsman de la TD pourra transmettre votre demande au service approprié afin que celui-ci mène une enquête et vous réponde.

Vous pouvez également vous adresser au service des plaintes de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), à l'adresse électronique [www.iiroc.ca](http://www.iiroc.ca). L'OCRCVM enquêtera pour savoir s'il y a eu violation de lois sur les valeurs mobilières, mais n'interviendra pas dans des questions de réparation ou d'indemnisation.

**Quatrième étape : Communiquer avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI).** Si vous n'êtes pas satisfait de la solution préconisée par l'ombudsman de TD ou que 90 jours se sont écoulés depuis que nous avons reçu votre plainte, vous pouvez communiquer avec l'OSBI, par la poste, à l'adresse suivante : L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement, C.P. 896, succursale Adelaide, Toronto (Ontario) M5C 2K3, par téléphone sans frais en composant le 1 888 451-4519, par télécopieur sans frais en composant le 1 888 422-2865 ou par courriel à l'adresse [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca). Veuillez noter que l'OSBI n'enquêtera pas sur des questions soumises à l'arbitrage ou à un procès civil.

**Cinquième étape : Arbitrage.** Vous pouvez vous prévaloir du programme d'arbitrage offert par l'intermédiaire de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Pour de plus amples renseignements sur le programme d'arbitrage, rendez vous à l'adresse [www.iiroc.ca](http://www.iiroc.ca).

**Pour les régimes enregistrés uniquement :** Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) : Si vous avez une plainte à formuler concernant une infraction potentielle à une loi sur la protection du consommateur, à un engagement public ou à un code de conduite du secteur financier, vous pouvez écrire à l'ACFC à l'adresse suivante : Agence de la consommation en matière financière du Canada, 6<sup>e</sup> étage, Édifice Enterprise, 427, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1R 1B9. Veuillez noter que l'ACFC se limite à déterminer si les Services institutionnels TD Waterhouse ont commis un manquement à la conformité et que son mandat n'inclut pas les procédures de recours ou de dédommagement. Toutes les demandes de ce type doivent être faites conformément au processus décrit ci-dessus.

## ÉNONCÉ DE POLITIQUES

### **Disposition - Conflits d'intérêts – Modifiée**

Pour garder la confiance et le respect du public, nous avons adopté des politiques et procédures pour nous aider à déterminer et à réduire les conflits d'intérêts auxquels nous pourrions faire face. La structure même de nos activités nous permet d'éviter, dans la mesure du possible, des conflits d'intérêts. Si ce n'est pas le cas, nous nous efforçons d'informer nos clients des possibles conflits d'intérêts. Dans tous les cas, nous exerçons nos activités de façon à ce que les intérêts de nos clients aient préséance.

### **Disposition b) Fonds mutuels TD – Nouveau**

Plusieurs fonds communs de placement qui portent la marque « TD » sont proposés aux investisseurs. Le nom des fonds permet de les associer facilement aux émetteurs reliés ou associés à TD Waterhouse et, par conséquent, ils ne sont pas énumérés de façon distincte dans le présent document.

### **Disposition c) Émetteurs reliés à TD Waterhouse – Modifiée**

Une personne physique ou morale est un « émetteur relié » à TD Waterhouse si, par l'entremise de la propriété de titres comportant droit de vote ou d'une emprise ou d'un contrôle sur ceux-ci, cette personne est un porteur de titres influent de TD Waterhouse, ou si TD Waterhouse est un porteur de titres influent de la personne physique ou morale, ou encore si chacune d'elles est un émetteur relié à la même tierce personne physique ou morale.

Comme La Banque Toronto-Dominion (ci-après la « Banque ») est la société mère de TD Waterhouse, elle est un émetteur relié à TD Waterhouse. En outre, en raison de la propriété ou des placements directs ou indirects de la Banque, les entités suivantes sont des émetteurs reliés à TD Waterhouse, et sont des émetteurs assujettis ou encore ont des titres ayant fait l'objet d'un placement dans un tel contexte :

- Fiducie de capital TD
- Fiducie de capital TD II
- Fiducie de capital TD III
- Fiducie de capital TD IV
- Société d'investissement hypothécaire TD
- Emergent Diversified Fund Company
- TD Split Inc.
- TD Ameritrade Holding Corporation

### **Disposition d) Nature des relations entre TD Waterhouse et La Banque Toronto-Dominion – Modifiée**

Courtage à escompte TD Waterhouse, Planification financière TD Waterhouse, Conseils de placement privés TD Waterhouse et Services institutionnels TD Waterhouse sont des divisions de TD Waterhouse Canada inc.

(« TD Waterhouse »), qui est une filiale de la Banque. Certains dirigeants et administrateurs de TD Waterhouse sont également des dirigeants de la Banque, et certains dirigeants et administrateurs de la Banque ou des membres du même groupe peuvent également être des dirigeants ou des administrateurs de sociétés ouvertes.

### **Disposition e) Émetteurs associés à TD Waterhouse – Modifiée**

Un émetteur est un « émetteur associé » à TD Waterhouse s'il existe une relation d'affaires entre l'émetteur et TD Waterhouse, un émetteur relié à TD Waterhouse ou un administrateur ou un dirigeant de TD Waterhouse ou d'un émetteur relié, qui pourrait faire en sorte qu'un acquéreur potentiel raisonnable de titres de l'émetteur associé questionne l'indépendance de TD Waterhouse et de l'émetteur l'un par rapport à l'autre dans le contexte du placement des titres de l'émetteur. Les entités suivantes sont des émetteurs associés à TD Waterhouse.

- 5 Banc Split Inc.
- Big 8 Split Inc.
- Fonds émergents
- Genesis Trust
- Solar Trust
- Société d'investissement hypothécaire TD
- York Receivables Trust III

De plus, dans certains cas, les émetteurs avec lesquels la Banque ou les courtiers canadiens affiliés ont une relation d'affaires (par exemple, en qualité d'emprunteurs de la Banque ou de sociétés dans lesquelles la Banque détient un placement important) peuvent être considérés, des émetteurs associés à TD Waterhouse. Dans certaines provinces, les émetteurs inscrits à titre d'émetteurs associés peuvent être considérés, des émetteurs reliés à TD Waterhouse puisque TD Waterhouse a le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur la gestion ou les politiques de l'émetteur.

### **Disposition g) Personnes inscrites canadienne reliées – Modifiée**

Outre TD Waterhouse Canada inc., les courtiers et les conseillers suivants qui sont inscrits au Canada sont des filiales de La Banque Toronto-Dominion : Gestion privée TD Waterhouse inc., Gestion de placements TD inc., Services d'investissement TD inc. et Valeurs Mobilières TD inc. Valeurs Mobilières TD inc. peut agir à titre de preneur ferme relativement à des titres faisant l'objet d'une nouvelle émission. De plus, Valeurs Mobilières TD inc. est un commanditaire d'Alpha Trading Systems Limited Partnership (inscrite en tant qu'Alpha ATS L.P.) et un actionnaire d'Alpha Trading Systems Inc. (le commandité d'Alpha Trading

Systems Limited Partnership). Valeurs Mobilières TD inc. est représentée au conseil d'administration d'Alpha Trading Systems Inc. Certains dirigeants et administrateurs de TD Waterhouse Canada inc. peuvent également être des dirigeants ou des administrateurs d'une ou de plusieurs de ces entités inscrites reliées. En outre, Valeurs mobilières TD inc. est partie, avec d'autres propriétaires d'Alpha, à une convention relative à la nouvelle détermination (datée du 29 juin 2007) aux termes de laquelle sa participation dans Alpha est déterminée au premier et au deuxième anniversaire du lancement du marché d'Alpha ATS L.P. Chaque entité qui est assujettie à la convention relative à la nouvelle détermination a consenti à ce qu'une tranche de sa participation dans Alpha soit rajustée selon sa quote-part des opérations réalisées par l'intermédiaire d'Alpha. Valeurs mobilières TD inc. confirme et accepte que les obligations réglementaires prévues par la loi, la réglementation et les politiques, notamment les dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché qui obligent Valeurs mobilières TD inc. à obtenir le meilleur prix et la meilleure exécution pour les clients, ont préséance sur les intérêts de Valeurs mobilières TD inc. dans Alpha.

#### **Disposition h) Autres sources de revenu – Modifiée**

Nous et nos parties reliées pouvons tirer un revenu d'autres sources, ce qui peut être perçu comme un conflit d'intérêts. Il s'agit notamment des revenus suivants :

- les frais payés directement ou indirectement par des émetteurs en rapport avec de nouvelles émissions d'actions ou d'autres titres;
- les frais payés par des émetteurs, des initiateurs ou d'autres sociétés dans le cadre d'offres publiques d'achat, d'opérations de restructuration de sociétés, de sollicitations de procurations et d'autres initiatives de sociétés;
- les frais administratifs demandés par les fonds communs de placement et qui sont payés par des sociétés de fonds mutuels, y compris les frais payés à notre endroit, qui rapportent par ailleurs un revenu à l'occasion de la vente de ces fonds;
- les commissions et les frais administratifs qui s'appliquent aux fonds distincts et aux polices d'assurance qui sont payés par les assureurs, y compris ceux qui sont reliés à nous, lesquels touchent également un revenu sur la vente de tels produits;
- la rémunération versée par les points de destination boursiers, y compris les réseaux de communication électroniques, les mainteneurs de marché et les bourses à l'égard des opérations sur les marchés que nous dirigeons vers ces points de destination, par l'entremise de nos sociétés affiliées ou directement;
- les frais et les écarts relativement aux services que nous ou les membres de notre groupe avons fournis à votre compte, ou concernant les opérations entre nous ou les membres de notre groupe et votre compte, y compris dans le cadre d'opérations bancaires ou d'opérations de garde, de courtage, de change ou encore sur instruments dérivés, de même que l'administration de régimes enregistrés et l'administration fiduciaire;
- les frais et les écarts relativement aux divers services que nous avons offerts aux Fonds mutuels TD ou aux opérations que nous avons conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre d'opérations bancaires, d'opérations de garde ou de courtage, d'opérations sur instruments dérivés, de la comptabilité des fonds et de la préparation de rapports sur les fonds, de l'évaluation des portefeuilles, de la tenue des comptes des porteurs de titres et de la préparation de rapports y afférents.

### **RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT LE RISQUE DÉCOULANT DE L'EFFET DE LEVIER**

L'utilisation de fonds empruntés pour financer l'achat de titres comporte un risque plus important qu'un achat au comptant seulement.

Si vous empruntez des fonds pour acheter des titres, votre responsabilité de remboursement du prêt et de paiement de l'intérêt selon les exigences du prêt demeure identique, même si la valeur des titres achetés est en baisse.

## AVIS IMPORTANT À L'INTENTION DES INITIÉS ET DES ACTIONNAIRES IMPORTANTS

### COURTAGE À ESCOMPTE TD WATERHOUSE

En vue d'uniformiser les règles du jeu pour tous les épargnants, les règlements du secteur des valeurs mobilières du Canada exigent que les initiés et les actionnaires importants de sociétés ouvertes divulguent leur statut lorsqu'ils ouvrent un compte de courtage et qu'ils communiquent tous changements de statut les concernant à mesure que ceux-ci se produisent.

De plus, les initiés et les actionnaires importants doivent communiquer leur statut au moment de négocier les actions et les options émises par la société à laquelle ils sont associés, et au moment de négocier les actions et les options émises par la société avec laquelle ils ont un lien ou reliées à celle-ci, lorsque les opérations se font par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un marché canadien. La même exigence de déclaration s'applique si vous avez le pouvoir de faire des opérations ou encore si vous détenez une procuration relativement au compte d'une autre personne, que vous passez des ordres pour son compte et que vous ou l'autre personne êtes un initié ou un actionnaire important de la société émettrice. Cette exigence s'applique également aux comptes dans lesquels un initié ou un actionnaire important a un intérêt financier, par exemple à titre de bénéficiaire, de liquidateur de succession ou de fiduciaire.

Les clients de Courtage à escompte TD Waterhouse qui sont des initiés de sociétés ouvertes doivent divulguer leur statut lorsqu'ils passent des ordres sur le service CourtierWeb® ou la plateforme Investisseur actif de TD Waterhouse®. Ces ordres ne peuvent pas être passés par l'entremise des services de télétraitement TéléMax® ou TalkBroker™<sup>1</sup> mais vous pouvez communiquer avec un représentant en placements pour passer vos ordres et indiquer votre statut d'initié ou d'actionnaire important. Il existe des restrictions qui s'appliquent à la vente de titres à la Bourse de Toronto lorsqu'on est un actionnaire important.

Pour obtenir davantage d'information ou pour mettre à jour les renseignements qui concernent votre statut d'initié ou d'actionnaire important, veuillez communiquer avec un représentant en placements en composant le 1 800 465-5463. Nos représentants sont disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Nous vous remercions d'avoir choisi TD Waterhouse.

### PLANIFICATION FINANCIÈRE TD WATERHOUSE

En vue d'uniformiser les règles du jeu pour tous les épargnants, les règlements du secteur des valeurs mobilières du Canada exigent que les initiés et les actionnaires importants de sociétés ouvertes divulguent leur statut lorsqu'ils ouvrent un compte de courtage, y compris un compte de Planification financière TD Waterhouse, et qu'ils communiquent tous changements de statut les concernant à mesure que ceux-ci se produisent.

De plus, les initiés et les actionnaires importants doivent communiquer leur statut au moment de négocier les titres émises par la société à laquelle ils sont associés, et au moment de négocier les actions et les options émises par la société avec laquelle ils ont un lien ou reliées à celle-ci, lorsque les opérations se font par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un marché canadien. La même exigence de déclaration s'applique si vous avez le pouvoir de faire des opérations ou encore si vous détenez une procuration relativement au compte d'une autre personne, que vous passez des ordres pour son compte et que vous ou l'autre personne êtes un initié ou un actionnaire important de la société émettrice. Cette exigence s'applique également aux comptes dans lesquels un initié ou un actionnaire important a un intérêt financier, par exemple à titre de bénéficiaire, de liquidateur de succession ou de fiduciaire.

Les initiés et les actionnaires importants doivent communiquer avec un représentant inscrit de TD Waterhouse et révéler leur lien avec l'entreprise avant de passer de tels ordres.

Pour obtenir davantage d'information ou pour mettre à jour les renseignements qui concernent votre statut d'initié ou d'actionnaire important, veuillez communiquer avec votre planificateur financier.

## CONSEILS DE PLACEMENT PRIVÉS TD WATERHOUSE

---

En vue d'uniformiser les règles du jeu pour tous les épargnants, les règlements du secteur des valeurs mobilières du Canada exigent que les initiés et les actionnaires importants de sociétés ouvertes divulguent leur statut lorsqu'ils ouvrent un compte de courtage, y compris un compte de Conseils de placement privés TD Waterhouse, et qu'ils communiquent tous changements de statut les concernant à mesure que ceux-ci se produisent.

De plus, les initiés et les actionnaires importants doivent communiquer leur statut au moment de négocier les titres émises par la société à laquelle ils sont associés, et au moment de négocier les actions et les options émises par la société avec laquelle ils ont un lien ou reliées à celle-ci, lorsque les opérations se font par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un marché canadien. La même exigence de déclaration s'applique si vous avez le pouvoir de faire des opérations ou encore si vous détenez une procuration relativement au compte d'une autre personne, que vous passez des ordres pour son compte et que vous ou l'autre personne êtes un initié ou un actionnaire important de la société émettrice. Cette exigence s'applique également aux comptes dans lesquels un initié ou un actionnaire important a un intérêt financier, par exemple à titre de bénéficiaire, de liquidateur de succession ou de fiduciaire.

Les initiés et les actionnaires importants doivent communiquer avec un conseiller en placements et révéler leur lien avec l'entreprise avant de passer de tels ordres.

Pour obtenir plus d'information ou pour mettre à jour les renseignements qui concernent votre statut d'initié ou d'actionnaire important, veuillez communiquer avec votre conseiller en placements.

**Pour obtenir un exemplaire complet des Conventions de comptes et de services et Déclarations modifiées, veuillez communiquer avec nous au numéro indiqué sur votre relevé de compte de TD Waterhouse.**

Courtage à escompte TD Waterhouse, Planification financière TD Waterhouse, Services institutionnels TD Waterhouse et Conseils de placement privés TD Waterhouse sont des divisions de TD Waterhouse Canada Inc., une filiale de La Banque Toronto-Dominion. TD Waterhouse Canada Inc. – Membre du FCPE.

\* TD Waterhouse est une marque de commerce de La Banque Toronto-Dominion, utilisée sous licence.



**Waterhouse**

